

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

1. Objet

Les présentes conditions générales de services ont pour objet d'exposer les termes et conditions applicables à toutes les prestations d'ordre juridique en ce compris assistance, conseil, représentation, réalisées par Maître Florent VERDIER (ci-après « l'avocat ») par l'intermédiaire de l'offre de service « *recours-master* », à la demande et pour le compte de ses clients (ci-après les « **Prestations** »). Les présentes conditions générales de services peuvent être complétées et/ou modifiées par des conditions particulières définies dans une lettre de mission, une convention d'honoraires ou tout autre support écrit. En cas de contradiction entre les conditions générales de services et les conditions particulières, les stipulations des conditions particulières prévalent.

2. Conditions d'intervention du L'avocat

2.1 Cadre juridique

Les Prestations et leur exécution sont notamment encadrées par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Règlement Intérieur National dans sa dernière version modifiée et les dispositions réglementaires propres au Barreau auquel les avocats du L'avocat sont inscrits.

2.2 Réalisation des Prestations

Le périmètre et l'objet des Prestations sont définis d'un commun accord avec le client préalablement à leur réalisation.

L'avocat s'engage à réaliser les Prestations selon une obligation de moyen. Dans ce cadre, l'avocat met en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques et intellectuels qu'il est raisonnable d'attendre d'un professionnel de ce domaine, afin de réaliser les Prestations conformément aux souhaits réalisables du client, selon les conditions et les délais convenus d'un commun accord. Les Prestations sont réalisées par l'avocat selon sa meilleure analyse des faits, des informations et des documents transmis par le client au regard de la législation et de la jurisprudence applicable à la date de demande de réalisation des Prestations.

2.3 Confidentialité

L'avocat est soumis à une obligation de confidentialité d'origines légale et professionnelle. Tous les documents et informations communiqués par le client dans le cadre de la réalisation des Prestations et les correspondances échangées sont protégées par le secret professionnel qui est absolu et illimité dans le temps sauf réquisition judiciaire. L'avocat ne divulguera jamais l'identité du client sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable exprès du client. L'avocat pourra divulguer ces informations et/ou documents dans les seuls cas prévus par les règles déontologiques de la profession d'avocat ou dans les cas où une telle divulgation est requise par une obligation légale ou une décision administrative ou judiciaire.

3. Relation entre l'avocat et le client

L'avocat et le client s'engagent à une obligation réciproque de collaboration et d'information pour les besoins de l'exécution des Prestations. Pour les besoins des Prestations, le client communique à l'avocat toutes les autorisations, documents et informations en sa possession, qu'il juge pertinents ou demandés par l'avocat. Le client est seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des documents ou informations communiqués. L'avocat tient le client informé de l'avancement de l'exécution des Prestations et s'oblige à lui communiquer des informations complètes sur les faits, circonstances et toute évolution dont le client doit raisonnablement avoir connaissance à l'égard des Prestations.

4. Conditions financières

4.1 Honoraires et frais

L'avocat propose à ses clients d'intervenir selon deux modalités : libre ou réglementée. Libre : l'avocat propose une modalité de fixation d'honoraire que le client accepte. Réglementée : l'avocat propose d'intervenir si le client bénéficie de l'aide juridictionnelle (AJ). Dans ce cas le client autorise l'avocat à attaquer tous les refus d'admission en Master notifiés par les établissements d'enseignement supérieurs et autorise l'avocat à déposer les demandes d'aide juridictionnelle pour chaque procédure nécessaire. En cas d'AJ totale, le client ne règle aucun honoraire ni aucun frais. Il est informé par les présentes conditions que la présence des parties n'étant jamais obligatoires devant le juge administratif, la procédure sera traitée par requête et mémoire complémentaire si nécessaire. En cas d'AJ partielle, l'avocat est indemnisé par l'Etat à hauteur de 75%, 50% ou 25% de l'indemnité totale. Dès lors, l'avocat ne peut intervenir que si le client accepte de prendre en charge une partie des honoraires non couverts par l'aide juridictionnelle et les frais nécessités par la défense comme les déplacements aux audiences, les mémoires supplémentaires qu'impliquent la défense et le droit de plaidoirie de 13 euros (Décret du 27 novembre 1991 : article 105-2° Décret 2014-1704 du 30 décembre 2014). Chaque client devra s'assurer préalablement au mandatement de l'avocat qu'il remplit les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle en ayant effectué une simulation sur le site officiel : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16146> .

4.2 Modalités de paiement

L'intervention à l'honoraire « libre » de l'avocat donne lieu au paiement avant toute réalisation de prestation. Une provision peut être demandée. Toute présentation de facture donne lieu à paiement. L'intervention « réglementée » à l'AJ totale ne donne lieu à aucun paiement de la part du client. A l'AJ partielle, le client règle l'avocat selon les modalités « libres » : à l'avance et sur présentation de factures. Conformément aux dispositions légales, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une pénalité de retard calculée à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans notification préalable ou rappel, outre le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

5. Propriété intellectuelle

L'avocat est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux documents et écrits réalisés pour le client dans le cadre de l'exécution des Prestations, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, les contrats, consultations, écritures

judiciaires, mémoires, comptes-rendus, formations, documentation (ci-après les « Documents »). L'avocat concède au client, à titre non exclusif, personnel et non transférable, un droit d'usage des Documents, limité à ses besoins propres et uniquement aux fins exposées dans le cadre de sa demande de Prestations et/ou pour les besoins des opérations correspondant aux finalités habituelles, comprenant : le droit de reproduction à savoir le droit de reproduire et de faire reproduire les Documents en tout ou partie, de manière permanente ou provisoire, sans limitation de nombre, par tous moyens ou procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports ; le droit de représentation à savoir le droit de diffuser ou faire diffuser les Documents en tout ou partie, sous toute forme, par tout moyen et support connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment sans que cette liste soit limitative, physique, analogique ou numérique auprès de tout public concerné ayant besoin d'en recevoir communication dans le cadre des finalités susvisées ; le droit d'adaptation à savoir le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Documents et notamment le droit de corriger, arranger, faire évoluer, combiner, ajouter, retirer tout ou partie des Documents, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des documents existants ou à venir, de traduire les Documents en tout ou partie, en toutes langues, par tous moyens ou procédés connus ou inconnus à ce jour.

6. Données personnelles

Les données à caractère personnel du client ou de ses responsables et préposés sont traitées par l'avocat, en sa qualité de responsable de traitement.

7. Garanties

Le client reconnaît que l'avocat est seulement tenu d'une obligation de moyen concernant la réalisation des Prestations, lesquelles sont nécessairement soumises à l'aléa judiciaire. En conséquence, l'avocat ne peut en aucun cas garantir le succès des demandes et prétentions du client, ni que les Prestations permettront nécessairement au client d'atteindre le résultat attendu.

8. Responsabilité

L'avocat pourra seulement être tenu responsable des dommages directs subis par le client, résultant d'un manquement à l'une de ses obligations dans le cadre de l'exécution des Prestations qui lui est imputable. L'avocat ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque dommage subi par le client, résultant d'une omission, d'une inexactitude, d'une absence d'exhaustivité des informations et documents transmis par le client pour les besoins des Prestations ou encore d'un retard ou de l'absence de transmission de ces documents et informations. L'avocat ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de l'utilisation des conseils, Documents, avis ou recommandations dispensés par lui dans le cadre des Prestations à des fins autres que celles initialement prévues, ou de leur utilisation par des tiers autres que le client. En toute hypothèse, la responsabilité du l'avocat concernant la réalisation des Prestations, est limitée au montant des honoraires effectivement encaissés au titre des Prestations et de la partie des Prestations pour laquelle la responsabilité est recherchée.

9. Terme – Résiliation

L'avocat a la faculté de mettre fin aux missions confiées par le client à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis raisonnable afin de permettre la sauvegarde des intérêts du client. Le client étant libre dans le choix de son conseil, il peut à tout moment décharger le L'avocat de la mission qu'il lui a confiée, sous réserve de respecter un préavis raisonnable et suffisant compte tenu de la durée, de la nature,

de l'importance financière de ses relations antérieures avec l'avocat et du temps nécessaire à l'avocat afin de remédier aux éventuelles conséquences internes qui pourraient résulter de la rupture des relations. L'avocat et le client peuvent mettre fin immédiatement à leurs relations en cas de faute ou de manquement. La résiliation anticipée des relations entre l'avocat et le client, pour quelque cause que ce soit, est sans préjudice des honoraires, frais et débours restant dus à l'avocat, lesquels devront être réglés sans délai par le client. Sauf résiliation anticipée dans les conditions détaillées ci-dessus et/ou accord particulier figurant dans les conditions particulières, la mission de l'avocat prend fin à l'extinction ou l'épuisement des voies de recours, à l'exécution de la décision de justice ou du protocole transactionnel ou à la réalisation de l'opération objet des Prestations. A compter de la fin de la mission ou de la résiliation des relations avec le client pour quelque cause que ce soit, l'avocat restituera l'ensemble des documents originaux transmis par le client pour le besoin des Prestations.

10. Médiation

Conformément à l'article L.211-3 du Code de la consommation, le client est informé qu'en qualité de consommateur selon la définition qu'en donne l'article liminaire du même Code, il peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer à l'avocat, dans les conditions détaillées aux articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation. Le client est informé que la saisine d'un médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat, par l'envoi d'une réclamation écrite par courrier recommandé avec accusé de réception.

11. Droit de rétractation

Le droit de rétractation est la possibilité de changer d'avis dans un délai de 14 jours lorsqu'un consommateur conclut un contrat à distance (articles L.221-23 à L.221-25 du Code de la consommation). Toutefois, la loi prévoit que le droit de rétractation ne s'applique pas en cas de « *fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation* ». Est entendue comme telle l'engagement des procédures par le dépôt des requêtes par l'avocat pour saisir le Tribunal ou la Cour. Dans ce cas, le client donne à l'avocat son accord pour renoncer expressément à son droit de rétractation permettant à l'avocat d'engager les procédures dans des temps très réduits. Dans la mesure où l'urgence le nécessite dans tous les cas de recours contre un refus d'inscription en Master, le droit de rétractation est incompatible à les nécessités d'une défense d'urgence en justice.

12. Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales de services sont soumises au droit français. Conformément aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, toute contestation relative au montant ou au recouvrement des honoraires ou plus généralement à l'exécution des Prestations est soumise par la partie la plus diligente à l'arbitrage du Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux. En cas d'appel, seule la cour d'appel de Bordeaux pourra connaître du différend entre le client et le L'avocat.